



Convention de groupement de clubs

Conformément aux dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 8 des Règlements Particuliers de la L.G.E.F., il est constitué, sous réserve d'homologation par le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est, un groupement entre les clubs suivants :

- **Club A :**
 - . Nom
 - . Numéro d'affiliation
 - . Adresse
 - . Représenté par [Nom du (de la) Président(e)]
 - . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du [date de l'AG]
 - . District du club A
 - . Ligue du club A

- **Club B :**
 - . Nom
 - . Numéro d'affiliation
 - . Adresse
 - . Représenté par [Nom du (de la) Président(e)]
 - . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du [date de l'AG]
 - . District du club B
 - . Ligue du club B

[mettre autant de clubs qu'il y en a]

Ci-après dénommés les "clubs adhérents".

Les clubs adhérents ont chacun pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du football et, à ce titre, ils sont régulièrement affiliés à la F.F.F.

Le groupement, quant à lui, n'a pas la qualité de club affilié à la F.F.F.

Ils ont décidé de former un groupement de clubs.

Conformément à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 8 des Règlements Particuliers de la L.G.E.F., la présente convention définit leurs relations dans ce cadre.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les clubs [Nom du club A] et [Nom du club B] *[+ autres clubs éventuels]*, un groupement qui a pour dénomination : [Nom du Groupement], ci-après "le groupement".

Article 2 : Objet et droits sportifs

Le groupement a pour but de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football.

Les joueurs/joueuses des catégories concernées par le groupement sont licencié(e)s au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui les autorise à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent ne peut pas :

- engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement,
- créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous la dénomination de ce dernier.

Article 3 : Catégories d'âge concernées

[Adapter la rédaction de la convention en fonction du type de groupement : jeunes ou seniors féminines]

➤ Option 1 : groupement de clubs en matière de jeunes :

Les clubs adhérents s'engagent à mettre en commun l'intégralité de leurs licencié(e)s des catégories d'âges :

(cocher les catégories concernées)

U14 à U18

U14F à U18F

[A ajouter si les clubs veulent intégrer d'autres catégories et en fonction de la structure des championnats du District et de la Ligue]

Sont également intégré(e)s au groupement les licencié(e)s des catégories d'âges :

(cocher les catégories concernées)

U19

U19F

U20

U20F

U6 à U11

U6F à U11F

U12 et U13

U12F et U13F

Toute extension ultérieure à d'autres catégories ou toute suppression de catégories devra faire l'objet d'un avenant.

➤ Option 2 : groupement de clubs en matière de seniors féminines :

Les clubs adhérents s'engagent à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Article 4 : Durée du groupement

Le groupement est créé pour une durée de [nombre égal ou supérieur à 3] saisons sportives, à compter du 1^{er} juillet suivant la signature de la présente convention.

Il pourra être renouvelé, pour une durée minimale de trois saisons, de manière expresse, par un avenant ou une nouvelle convention.

Article 5 : Respect des dispositions fédérales

Les clubs adhérents s'engagent à respecter les Règlements de la F.F.F., de la Ligue du Grand Est et de leur(s) Districts(s), et notamment les dispositions relatives aux groupements.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue (Statut Régional des Jeunes) et du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Article 6 : Gestion administrative

[Adapter la rédaction de la convention selon le fait que le groupement soit constitué sous forme d'une association Loi 1901 ou non]

➤ Option 1 : pas d'association Loi 1901

Le groupement est domicilié à l'adresse suivante :

[Adresse – Code postal – Ville]

Le correspondant unique du groupement, chargé des relations entre les clubs adhérents et avec les instances, est identifié en la personne de :

- NOM et Prénom du correspondant
- Club d'appartenance
- Numéro de licence
- Coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du correspondant

➤ Option 2 : création d'une association Loi 1901

Le groupement a été constitué sous la forme d'une association Loi 1901 :

- . Nom de l'association
- . Adresse
- . Représenté par [Nom du (de la) Président(e)]
- . Assemblée Générale constitutive du [date de l'AG]
- . Numéro de déclaration en Préfecture

Cette association est le correspondant unique du groupement, chargé des relations entre les clubs adhérents et avec les instances.

Article 7 : Aspects sportifs

- Couleurs

Les équipes du groupement évolueront sous les couleurs suivantes :

[mettre les couleurs]

- Entraînements

Les séances d'entraînement devront être communes à tous les licenciés des clubs adhérents correspondant aux catégories d'âge du groupement, afin de favoriser la cohésion de l'effectif.

- Compétitions

Le groupement s'engage à communiquer au centre de gestion concerné, lors des engagements, les lieux des rencontres. De même, le groupement s'engage à communiquer, en temps et en heure, au centre de gestion concerné, toute modification y afférent.

[Si cas particulier d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts / Ligues différents, ajouter la phrase ci-dessous].

La totalité des équipes du groupement évoluera dans les compétitions du District [nom du District] / de la Ligue [nom de la Ligue].

Article 8 : Gestion financière

Les frais afférents aux licences sont à la charge des clubs d'appartenance des joueurs/joueuses.

Les autres frais (engagement, procédure, sanctions financières, etc...) sont portés au débit du compte du groupement.

Lorsque le groupement prend fin, pour quelque raison que ce soit, les sommes restant dues sont portées à parts égales au débit des comptes des clubs adhérents.

Article 9 : Sortie anticipée du groupement

Tout club adhérent qui décide de quitter le groupement de manière anticipée n'est pas autorisé, avant le terme prévu par la présente convention :

- à créer un autre groupement avec d'autres clubs,
- à participer à une entente.

La saison suivante, ledit club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Il doit avertir :

- l'(les) autre(s) club(s) adhérent(s) avant le 1^{er} mai de la saison en cours,
- les instances (District et Ligue) avant le 31 mai de la saison en cours.

Article 10 : Fin du groupement

Le groupement prend fin :

- au terme de la durée prévue à l'article 4 de la présente convention, si celle-ci n'est pas expressément reconduite,
- si tous les clubs adhérents décident d'y mettre un terme anticipé (le maintien d'un seul club au sein d'un groupement étant incompatible le cas échéant avec la notion de groupement).

Les places acquises par les équipes du groupement pourront être réparties, pour la saison suivante, entre les clubs adhérents, si un accord intervient à la fin du groupement entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées, et sous réserve de l'acceptation de cet accord par le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est, après avis du District [nom du District] pour les compétitions qu'il organise.

Dans le cas contraire, la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Article 11 : Résolution des litiges

Les litiges résultant de situations non prévues à la présente convention ou aux articles 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et 8 des Règlements Particuliers de la L.G.E.F. seront soumis à l'arbitrage du Comité Directeur de la Ligue du Grand Est.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et produira ses effets uniquement après homologation par le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est.

Fait à : [Lieu]

Le : [Date]

Signature du Président du Club A

[Nom du club A – Nom du Président – Cachet du club A – Signature]

Signature du Président du Club B

[Nom du club B – Nom du Président – Cachet du club B – Signature]

[+ éventuels autres clubs]